

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société BAUDELET HOLDING
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à MOUVAUX**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 autorisant la société BAUDELET HOLDING, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Prairies », 59173 BLARINGHEM, à exploiter une unité de collecte et tri des déchets située au 1 rue Michel Cappelle 59420 MOUVAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018 remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2021 modifiant les prescriptions des articles 9.2.1.1 et 9.5.2 l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'activités 2022 présentée par la société BAUDELET HOLDING, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Prairies », 59173 BLARINGHEM, pour son établissement situé 1 rue Michel Cappelle 59420 MOUVAUX ;

Vu le rapport d'inspection du 23 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 6 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la campagne de surveillance des eaux souterraines réalisée en octobre 2022 a mis en évidence des concentrations importantes en COHV, HAP, et benzène sur le site de l'exploitant situé 1 rue Michel Cappel 59420 MOUVAUX ;
2. les concentrations relevées en COHV, HAP et benzène lors de la campagne de surveillance des eaux souterraines réalisée en octobre 2022 sur le site de l'exploitant situé 1 rue Michel Capelle 59420 MOUVAUX sont susceptibles de nuire aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'article 11.2.4.2 – Réseau et programme de surveillance de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est remplacé par :

« Le réseau de surveillance se compose de quatre piézomètres d'une profondeur de 8 mètres afin de surveiller la nappe superficielle (nappe des limons).

La localisation des ouvrages est précisée en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...) ainsi qu'aux valeurs de l'état zéro établi avant la mise en service des installations.

L'exploitant fait réaliser 2 séries de mesures d'analyses :

Série 1 : tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser deux campagnes d'analyses respectivement en périodes de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- BTEX ;
- COHV ;
- métaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn ;
- alcools ;

- solvants polaires ;
- phtalates ;
- pesticides.

Série 2 : tous les ans et pendant 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser deux campagnes d'analyses respectivement en périodes de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- BTEX ;
- COHV.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MOUVAUX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

PJ :

Annexe 1 : Plan

Annexe 1 : Plan

Guillaume AFONSO



01